

Conditions d'éligibilité et de financement :

Tremplin pour la transition écologique des PME 2023

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles

- Un ou plusieurs investissements et/ou études, sur la base d'une liste pré-définie (cf. page suivante).

Conditions d'éligibilité

- Le bénéficiaire doit être une TPE ou PME installée en France, à l'exclusion des autoentrepreneurs,
- Pour la plupart des investissements ou études, des devis doivent être présentés lors de la demande d'aide.
- Le coût total de l'opération (composée d'un ou plusieurs investissements et/ou études) doit être supérieur au montant total de l'aide proposée par l'ADEME.

Opérations non éligibles

- Tous les investissements et/ou études n'apparaissant pas dans la liste pré-définie par l'ADEME ;
- Toutes les opérations pour lesquelles le montant total d'aide est inférieur à 5 000 € ou supérieur à 200 000 €. (A l'exception des actions liées à la mobilité durable qui ont un seuil minimal à 3000€)

Modalités de calcul de l'aide

- Aide forfaitaire pour chacun des investissements ou études,

Version du 25/04/2023

ACTIONS FINANCEES ET DES AIDES FORFAITAIRES

Tremplin pour la transition écologique des PME				
Liste des actions éligibles *				
Action	Type	Périmètre**	Aide max***	Unité
Mes actions pour la lutte contre le changement climatique (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €)				
Vous organiser pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : élaborer une stratégie (démarche ACT [®] pas à pas)	Diagnostiques et études		25 000	€
Evaluer votre stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Evaluation ACT [®])	Diagnostiques et études		4 000	€
Mes actions liées à la production de chaleur et de froid pour mon bâtiment existant				
Géothermie sur champ de sondes et géostructures énergétiques	Investissement	Hors Grand Est, Centre Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Ile de France et Haut de France	1 000	€/MWh
Géothermie sur échangeurs compacts (corbeilles ou murs géothermiques)	Investissement		880	€/MWh
Géothermie sur eau de nappe, sur eau de mer et sur eaux usées	Investissement		500	€/MWh
Géocooling	Investissement		260	€/MWh
Pompe à chaleur (PAC) solaire	Investissement		760	€/MWh
Création ou extension d'un réseau de chaleur ou de froid	Investissement		390	€/mètre linéaire
Chaudière biomasse inférieure à 1200 MWh	Investissement		420	€/MWh
Solaire thermique	Investissement		1 000 - 1 260	€/MWh solaire utile suivant zone géographique
Mes actions liées à l'économie circulaire et la gestion des déchets (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €)				
Etat des lieux et proposition pour trier les déchets de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques ainsi que les fractions minérales et le plâtre	Diagnostiques et études	Uniquement pour les entreprises dont le volume total de déchets produits est inférieur à 1100 l/semaine	3 000	€
Analyse de process pour la prévention des déchets (méthode Comptabilité des flux de matière)	Diagnostiques et études		5 000	€
Diagnostic pour réduire les emballages ou remplacer des emballages plastiques par d'autres	Diagnostiques et études		5 000	€
Bilan des matières entrantes et sortantes de l'entreprise (méthode Bilan matière)	Diagnostiques et études		7 000	€
Récupération des eaux de pluie	Investissement		2 500	€/cuve de 10m ³
Broyeurs de végétaux	Investissement		4 000	€
Préparation des biodéchets : mise en place du tri, pré-collecte, formation du personnel, signalétique	Investissement	Uniquement pour les entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets	6 000	€
Composteur en bac ou pavillon de compostage pour biodéchets	Investissement	Uniquement pour les entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets	100 ou 2 000	€/bac ou €/pavillon
Mes actions liées à l'écoconception et aux labélisations (aide max totale dans cette catégorie = 50 000 €)				
Premiers pas éco-conception	Diagnostiques et études		5 000	€
Certification écolabel européen de produits ou service	Investissement		2 000	€/produit ou service
Accompagnement à la labellisation Numérique responsable	Diagnostiques et études		3 000	€
Mes actions liées à la mobilité durable*** Des actions liées à la mobilité peuvent être financées sur le périmètre de Plans de Protection de l'Atmosphère en particulier dans les agglomérations montpellieraine et parisienne, ainsi qu'en région Martinique.				

Version du 25/04/2023

* si pas de commentaire : toutes les PME sont éligibles

**l'aide ne dépassera pas 80% du montant total des investissements ou 40% concernant la mobilité durable.

***Ces actions, liées au Zones à faibles émissions (ZFE), ont des règles particulières : le montant total de l'aide minimale est fixée à 3000€ au lieu de 5000€. Le financement des vélos cargos et à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80% (Voir CEF).

1. CONTEXTE

Tremplin est le dispositif simplifié de l'ADEME à destination des TPE et PME souhaitant prendre le virage de la transition écologique ou accélérer dans la mise en œuvre de leur transition écologique. Ce dispositif vise à financer, sous forme de subventions forfaitaires, un ou plusieurs investissements et/ou études réalisés par l'entreprise figurant dans une liste pré-définie.

2. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les opérations éligibles dans le cadre du présent dispositif couvrent un ou plusieurs investissements et/ou études figurant dans une liste pré-définie par l'ADEME (cf annexe).

Les investissements et/ou études n'apparaissant pas dans la liste pré-définie par l'ADEME ne sont pas éligibles.

Le détail des opérations éligibles, avec leur description technique et le cas échéant les contraintes techniques à respecter, est disponible en annexe du présent document.

Par ailleurs, certains investissements et/ou études ne sont éligibles qu'aux entreprises :

- Relevant de certains secteurs d'activités (sur la base du code APE/NAF) : il s'agit d'opérations visant des champs spécifiques de la transition écologique, par ex. Tourisme durable ou investissement pour la réduction, le réemploi/la réparation ;
- Relevant de certains secteurs géographiques (sur la base du code postal) : le dispositif de soutien des TPE et PME engagées dans la transition écologique est décliné régionalement, pour prendre en compte les priorités locales des partenaires de l'ADEME et les programmes déjà existants.

En pratique, le porteur de projet doit donc remplir le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » téléchargeable dans la rubrique « Déposez votre dossier » de la page <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>, pour préciser les investissements et/ou études qu'il s'engage à mettre en œuvre.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Avant de déposer son projet, il est demandé au porteur de Projet de prendre connaissance des **règles générales** de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

L'opération doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

1. Etre déposée par un porteur unique via le site agirpourlatransition.ademe.fr (cf. paragraphe 7) ;
2. Etre portée par une entreprise¹ disposant d'un numéro de SIRET à l'exclusion des autoentrepreneurs ;
3. Etre portée par une entreprise répondant aux critères de définition de **petite ou moyenne entreprise** au sens de la réglementation européenne² ;
4. Le projet doit porter exclusivement sur un ou plusieurs investissements et/ou études figurant dans la liste prédéfinie par l'ADEME sur la base du tableur « ADEME_Tremplin transition écologique ». Au moment de la demande d'aide, ces investissements et/ou études ne doivent pas être déjà commencés ou commandés lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur ;
5. Le Projet (investissements et/ou études) doit être réalisé sur une durée de 18 mois maximum ;

¹ A noter que, selon la définition européenne des PME, les associations loi 1901 peuvent être considérées comme des entreprises si elles « exercent régulièrement une activité économique »

² Correspondant à la définition européenne des Petites et Moyennes Entreprises : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361&from=FR>

6. Présenter un ou plusieurs **devis** correspondant aux investissements et/ou études prévus (voir le détail sur le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique »);
7. Présenter un panel d'investissements et/ou études dont le **montant d'aide total est supérieur à 5 000 € (seuil abaissé à 3000€ exclusivement pour les aides à la mobilité durable) et inférieur à 200 000 €** ;
8. Ne pas avoir sollicité ou bénéficié d'autres aides publiques sous forme de subvention³ pour les mêmes dépenses ;
9. Ne pas avoir atteint le maximum du montant d'aide pouvant être accordé sur la base du régime cadre exempté n°59358 et/ou du règlement de Minimis (cf. paragraphe suivant). **En pratique, le porteur de projet devra déclarer dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » les aides déjà perçues ou demandées au titre du règlement De minimis.**

L'aide sera accordée selon les capacités budgétaires disponibles. Par ailleurs, sur la base de ces éléments, l'ADEME se réserve le droit de ne pas accorder d'aide.

4. FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention forfaitaire.

Cela signifie qu'à chaque type d'investissement et/ou étude correspond un montant d'aide pré-défini, soit total (par ex. pour une étude « Bilan matière », l'aide correspond à 7 000 €), soit par unité (par exemple pour l'acquisition de « Composteurs en bac », l'aide correspond à 100 € par composteur).

Les montants de ces subventions forfaitaires sont précisés dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique ».

L'aide totale forfaitaire apportée par l'ADEME correspond à la somme des aides requises pour chacun des investissements et/ou études sollicités par l'entreprise.

Les aides apportées dans le cadre du présent dispositif ne sauraient en aucun cas couvrir l'intégralité du coût total des investissements et des études. **Le coût total de l'opération** doit donc être indiqué par le bénéficiaire, sur la base de devis et/ou d'une estimation sous sa responsabilité, et doit être supérieur au montant total des aides apportées par l'ADEME.

Enfin l'aide apportée dans le cadre du présent dispositif est accordée sur la base du système d'aides de l'ADEME et du Régime exempté ou règlement De Minimis.

5. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide est réalisé selon les modalités indiquées dans le contrat de financement et comprendra :

- une avance de 30% à la notification de la décision d'aide ;
- un versement final de 70% à la fin de l'opération, sur la base d'une attestation certifiée sincère de la réalisation de l'opération par le porteur de projet.

Par ailleurs, le montant d'aide définitivement versé pourra être revu à la baisse dans l'hypothèse où le porteur ne réaliserait pas en intégralité les investissements et études projetés.

³ Les investissements et/ou études soutenues dans le cadre du présent dispositif ne peuvent bénéficier d'une autre subvention publique, ni du Crédit d'impôt pour la rénovation des bâtiments tertiaires des PME. Il est en revanche possible de les cumuler avec d'autres aides publiques (prêts bonifiés, garanties, bonus écologique, prime à la conversion...) et avec les Certificats d'économie d'énergie



Des contrôles par sondage de la réalité des investissements et/ou études seront réalisés, en fin d'opérations, par l'ADEME. En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Une fois le Projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par l'ADEME dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention - « ce Projet a été soutenu par l'ADEME », et les logos de l'ADEME.

L'Etat et l'ADEME se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux du dispositif « TPE et PME engagées pour la transition écologique », sur ses enjeux et sur ses résultats, sur la base des informations diffusables.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'ADEME, qui devra réaliser une évaluation ex-post des Projets et de leurs retombées. En particulier, ils s'engagent à partager avec l'ADEME, à sa demande ou à celle de tiers mandatés par elle, des informations sur les résultats des investissements et/ou études réalisés dans le cadre du présent dispositif.

7. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

7.1. Préparer son dossier

IMPORTANT !

Dans un premier temps il vous est demandé de renseigner le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » et de l'enregistrer sur votre poste.

Ce tableur est disponible sur la page d'accueil du guichet Tremplin pour la transition écologique des PME (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>), rubrique « Déposez votre dossier ».

Dans un second temps, vous devez déposer votre demande d'aide en ligne, toujours à partir de la page <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>

Attention : le tableur comporte des macro qui nous sont nécessaires pour traiter votre dossier et qu'il faut donc activer quand vous l'ouvrez. De même il ne fonctionne pas sous OpenOffice.

Pour cette étape, « Remplir le tableur ADEME Tremplin transition écologique » :

- ⇒ vous devrez dans un premier temps (onglet « J'identifie mon entreprise ») préciser des éléments sur :
 - Votre entreprise : code NAF/APE et localisation géographique ;
 - D'éventuelles aides publiques sollicitées ou déjà reçues par votre entreprise sur la base du régime De minimis.

Sur la base de ces informations apparaîtront dans l'onglet « Je choisis mes actions » tous les investissements et/ou études pour lesquels une aide peut être sollicitée⁴.

Sur la base des informations renseignées, le coût total de l'opération ainsi que le montant maximum prévisionnel de l'aide ADEME (avant analyse) s'affichent.

- ⇒ Enregistrez ce fichier excel sur votre poste : il sera ensuite transmis à l'ADEME via la plateforme Agir (Cf. paragraphe suivant)

7.2. Déposer son dossier sur www.agirpoulatransition.ademe.fr

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne sur agirpoulatransition.ademe.fr, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant.

Préparer les éléments administratifs vous concernant (onglets « Demandeur » et « Contacts »)

- ⇒ Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME, noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal⁵, du responsable technique, du responsable administratif ...
- ⇒ **Continuer à saisir votre demande technique** : nous vous suggérons de reprendre les formulations ci-dessous, à compléter suivant votre projet dans l'onglet « Description ».

- **Titre du projet**

Renseignez :

Tremplin PME/[description rapide du projet, par ex. « vélo-cargo électrique » ou « audit énergétique »]

- **Cible du projet**

Sélectionnez :

Entreprises

- **Type de projet**

Sélectionnez :

Investissements

- **Thème du projet**

Sélectionnez :

Autres

- **Description du projet**

Copier/coller dans ce champ :

Le projet consiste en [XXX = nombre de lignes retenues dans l'onglet « Synthèse de ma demande » du tableur « ADEME_Tremplin transition écologique »] investissements et/ou études

- **Contexte du projet**

Copier/coller dans ce champ :

L'entreprise souhaite prendre le virage de la transition écologique [ou accélérer dans la mise en œuvre de leur transition écologique] en [décrire le contexte de votre projet]

⁴ Certains investissements et/ou études sont spécifiques aux entreprises relevant de secteurs d'activité ou de zones géographiques particuliers

⁵ Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une personne morale (pour les entreprises, en fonction de la forme, il peut s'agir du gérant, président, directeur général, etc.)

- Objectifs et résultats attendus

Copier/coller dans ce champ :

Ce projet a pour objectif d'améliorer l'implication de l'entreprise en matière de transition écologique en [décrire le contexte de votre projet]

Saisir les dépenses prévisionnelles de votre projet

- Coût total du projet

Reprenez le total calculé dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique », onglet « Synthèse de ma demande »

- Liste des dépenses prévisionnelles

Ajoutez UNE SEULE dépense, en précisant :

- Poste- Catégorie de dépenses : « Autre, préciser »

- Précision : « Plan de relance TPE PME »

- Montant : reprenez le coût total du projet

Saisir le financement de votre projet

- Sollicitation d'une aide financière sous forme de

Sélectionnez :

Subvention

- Plan de financement prévisionnel

Aide ADEME escomptée : reprenez le montant maximum prévisionnel de l'aide ADEME (avant analyse) calculé dans le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique », onglet "Synthèse de ma demande »

Renseigner les autres aides sollicitées sur votre projet s'il y en a.

Ajouter des documents

Vous devez fournir sur la plateforme en ligne les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Le tableur « ADEME_Tremplin transition écologique » reprenant l'ensemble des investissements et/ou études auxquels vous vous engagez. Il doit être enregistré sous le nom suivant : « votre numéro SIRET_Tremplin transition écologique (remplacez simplement ADEME par votre numéro SIRET) et au format .XLSM « Classeur excel prenant en charge les macro » ;
- Les devis correspondant à ces investissements et/ou études lorsqu'ils sont demandés (cf. tableur « ADEME_Tremplin transition écologique »), sous la forme d'un unique document PDF regroupant tous les devis ;
- Un relevé d'identité bancaire (BIC – IBAN) ;

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.



8. EN SAVOIR PLUS

Le plan de relance du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/france-relance>

Les aides de l'ADEME pour les entreprises : <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/>

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

Tremplin pour la transition écologique des PME

Liste des actions éligibles et description détaillée

A noter : des actions liées à la mobilité peuvent par ailleurs être financées, exclusivement sur le périmètre de Plans de Protection de l'Atmosphère en particulier dans l'agglomération montpelliéraine. Ces actions s'affichent uniquement lorsque les codes postaux correspondants sont sélectionnés.

Table des matières

Mes actions pour la lutte contre le changement climatique	11
Mes actions liées à la production de chaleur et de froid pour mon bâtiment existant	12
Mes actions liées à l'économie circulaire et la gestion des déchets	17
Mes actions liées à l'écoconception et aux labélisations	20
Mes actions liées à l'isolation et la ventilation de mes serres chauffées maraîchères ou horticoles.....	Erreur ! Signet non défini.
Mes actions liées à la mobilité.....	21

Version du 13/04/2023

Ce tableau est donné à titre indicatif :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>

Mes actions pour la lutte contre le changement climatique

Vous organiser pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : élaborer une stratégie (démarche ACT® pas à pas)

Une aide financière peut vous être versée pour mettre en œuvre la démarche ACT (« Assessing low Carbon Transition ») pas à pas.

La démarche ACT pas à pas vous aidera à passer à l'action pour réduire vos émissions de gaz à effet de serre.

L'outil comporte les étapes suivantes :

- Comment vous organiser pour ce travail
- Identifier ce qui va changer dans votre activité
- Programmer le budget nécessaire dans le temps
- Mettre en œuvre les actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Suivre le résultat de vos actions et en tirer des leçons pour la poursuite de la démarche

Pour plus d'information : <https://actinitiative.org/fr/>

Evaluer votre stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Evaluation ACT®)

Une aide financière peut vous être versée pour mettre en œuvre une évaluation ACT (« Assessing low Carbon Transition »).

La démarche ACT Evaluation vous permettra de comparer les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre que vous avez retenu pour votre activité avec ce qui est considéré comme la voie de votre secteur vers la suppression des émissions de gaz à effet de serre. Cela devrait vous permettre de vous orienter vers un modèle d'affaire décarboné.

Pour plus d'information : <https://actinitiative.org/fr/>

Mes actions liées à la production de chaleur et de froid pour mon bâtiment existant

L'ensemble des actions liées à la production de chaleur et de froid sont éligibles au niveau national à l'exception des régions Grand Est, Centre Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Ile de France et Haut de France

Géothermie sur champ de sondes et géostructures énergétiques inférieure à 25 MWh EnR/an

Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur récupérant la chaleur du sous-sol par le biais de sondes géothermiques, quand cela est prévu dès la construction du bâtiment, par ses fondations (géostructures énergétiques) et dont la production de chaleur renouvelable est inférieure à 25 MWh/an.

L'installateur doit calculer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée dans le sous-sol pour alimenter le bâtiment. Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation géothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heures de fonctionnement de la PAC géothermique à puissance nominale > 1 000 heures.

Les PAC géothermiques destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou supérieur à 4 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régimes de températures 0/-3°C et 30/35°C) ;

Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux (QUALIPAC module chauffage ou ECS) ou équivalent, ou RGE Etudes (OPQIBI 10.07 ou 20.13) ou équivalent.

Le recours à un foreur QUALIFORAGE Module Sondes pour les installations sur champ de sondes est obligatoire dans le cadre réglementaire de la géothermie dite de minime importance.

NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments. Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.

Géothermie sur échangeurs compacts (corbeilles ou murs géothermiques) inférieure à 25 MWh EnR/an

Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur récupérant la chaleur de la proche surface par le biais d'échangeurs compacts (type corbeilles ou murs géothermiques) et dont la production de chaleur renouvelable est inférieure à 25 MWh/an.

L'installateur doit calculer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée dans le sol pour alimenter le bâtiment.

Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation géothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement de la PAC géothermique à puissance nominale > 1 000 heures.

	<p>Les PAC géothermiques destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou supérieur à 4 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régimes de températures 0/-3°C et 30/35°C) ;</p> <p>Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux (QUALIPAC module chauffage ou ECS ou équivalent), ou RGE Etudes géothermie (notamment OPQIBI 10.07 ou 20.13) ou équivalent.</p> <p>NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments. Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.</p>
<p>Géothermie sur eau de nappe, sur eau de mer, sur eaux de surface et sur eaux usées inférieure à 25 MWh EnR/an</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur récupérant la chaleur de sources en eaux souterraines ou superficielles ou sur eau de mer ou sur eaux usées et dont la production de chaleur renouvelable est inférieure à 25 MWh/an.</p> <p>L'installateur doit estimer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée dans les eaux pour alimenter le bâtiment.</p> <p>Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation géothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement de la PAC géothermique à puissance nominale > 1 000 heures.</p> <p>Les PAC géothermiques destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou supérieur à 4,5 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511-2 en régimes de températures 10/7°C et 30/35°C) ;</p> <p>Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux (QUALIPAC module chauffage ou ECS ou équivalent), ou RGE Etudes géothermie (OPQIBI 10.07 ou 20.13) ou équivalent.</p> <p>Le recours à un foreur QUALIFORAGE Module Nappe pour les installations sur nappe d'eau souterraine est obligatoire dans le cadre réglementaire de la géothermie dite de minime importance.</p> <p>NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments.</p>

	<p>Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.</p>
Géocooling	<p>En complément des aides financières apportées aux investissements dans une pompe à chaleur géothermique produisant du chaud, une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans l'utilisation « directe » de la fraîcheur du sous-sol (c'est-à-dire en by passant la pompe à chaleur) lorsque les locaux nécessitent un rafraîchissement notamment en été : il s'agit du géocooling.</p> <p>L'installateur doit estimer les MWh de rafraîchissement attendus annuellement en comptabilisant l'énergie réinjectée dans le sous-sol pour rafraîchir le bâtiment.</p>
Pompe à chaleur (PAC) solaire	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une pompe à chaleur qui récupère la chaleur de capteurs solaires souples en polypropylène ou hybrides photovoltaïques.</p> <p>L'installateur doit estimer les MWh attendus annuellement en comptabilisant l'énergie récupérée par les capteurs pour alimenter le bâtiment.</p> <p>Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation solarothermique et de ses appoints éventuels devra permettre de garantir un fonctionnement et des performances technico économiques optimisés. Il est fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement de la PAC à puissance nominale > 1 000 heures.</p> <p>Les capteurs devront être certifiés (CSTBat, SolarKeymark ou équivalents) ou bénéficier d'un Avis Technique du CSTB.</p> <p>Les PAC solaires destinées au chauffage et/ou à la production d'ECS devront justifier d'un COP machine égal ou supérieur à 3,5 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 10-7°C/40-45°C).</p> <p>Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux QUALIPAC ou équivalent.</p>
Solaire thermique	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une installation de production d'eau chaude sanitaire avec des panneaux solaires thermiques.</p> <p>L'installateur doit estimer la production solaire en MWh annuel destinée à la production d'eau chaude solaire. Cette estimation se base sur une étude de faisabilité, réalisée par l'installateur ou un tiers, présentant le schéma de principe, une note de calcul du dimensionnement des équipements à installer pour répondre aux besoins mesurés pour l'alimentation du bâtiment.</p> <p>Les capteurs doivent être certifiés Solar Keymark ou équivalent.</p> <p>Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux QUALISOL ; ou équivalent, ou RGE Etudes solaire thermique ; ou équivalent.</p>

	<p>NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments.</p>
Création ou extension d'un réseau de chaleur ou de froid	<p>Une aide financière peut vous être versée pour la création ou l'extension d'un réseau de chaleur alimenté à plus de 65% par une nouvelle production d'énergie renouvelable.</p> <p>L'aide apportée est calculée au prorata de la longueur du réseau (aller + retour/2).</p> <p>Le raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur peut également donner droit à des Certificats d'économie d'énergie.</p>

Chaudière biomasse inférieure à 1200 MWh	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'investissement dans une chaudière d'une production inférieure à 1200MWh par an alimentée par des granulés de bois ou plaquettes forestières.</p> <p>Le dimensionnement, calculé par l'installateur ou un tiers, de l'installation biomasse devra permettre de garantir un régime de fonctionnement élevé à la chaudière. Il est impératif d'éviter un fonctionnement à faible charge, ainsi que des phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière fréquentes, phases où les performances au niveau énergétique et qualité de l'air sont dégradées. Il est très fortement recommandé d'avoir un nombre d'heure de fonctionnement à puissance nominale (Production Biomasse en kWh/an) / (Puissance Biomasse en kW) > 1 200 heures.</p> <p>Le rendement thermique à puissance nominale de la chaudière doit être supérieur ou égal à 85%.</p> <p>Par ailleurs, l'ADEME exige que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés reconnu par l'ADEME : RGE Travaux QUALIBOIS module eau, ou RGE Etudes solaire thermique</p> <p>Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est inférieure ou égale à 500 kW :</p> <p>Pour les installations de petites puissances, le matériel retenu devra être conforme au RÈGLEMENT (UE) 2015/1189 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.</p> <p>Les générateurs d'air chaud direct devront respecter des valeurs limites d'émissions de 50 mg/Nm³ pour les poussières, de 500 mg/Nm³ pour les NOx et de 250 mg/Nm³ pour le CO à teneur en O₂ réelle. Ces performances seront à démontrer par la fourniture de PV d'essais en laboratoire.</p> <p>Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est supérieure à 500 kW :</p> <p>Ces chaudières devront être équipées de système de filtration (filtre à manche ou électrofiltre) dans l'objectif de respecter les valeurs limites d'émissions suivantes : 50 mg/Nm³ pour les poussières, de 500 mg/Nm³ pour les NOx et de 250 mg/Nm³ pour le CO à 6% d'O₂. Les générateurs d'air chaud direct devront respecter ces mêmes valeurs limites d'émissions mais à teneur en O₂ réelle.</p> <p>NB : Pour des installations sur des serres agricoles, si ces bâtiments ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 200 kWh/m², ils doivent avoir une performance énergétique minimale (calculée avec un outil de simulation adéquat de type Hortinergy ou équivalent). Leur coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient Um - ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) ne doit pas dépasser 5.5 W/m².K pour les serres existantes. Pour mémoire les serres neuves sont exclues du dispositif qui ne concerne que la réhabilitation des bâtiments. Enfin, le planning de mise en culture devra permettre de limiter le chauffage des serres sur les mois de janvier et février à une consigne maximum de 15°C.</p>
--	--

Mes actions liées à l'économie circulaire et la gestion des déchets	
Etat des lieux et proposition pour trier les déchets de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques ainsi que les fractions minérales et le plâtre	<p>Une aide financière peut vous être versée pour réaliser un état des lieux et proposer des recommandations afin d'améliorer le tri des déchets valorisables de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques ainsi que les fractions minérales et le plâtre pour le secteur du BTP.</p> <p>Cette aide forfaitaire ne peut être accordée qu'à des entreprises ou des regroupements d'entreprises dont les déchets sont collectés par le service public et dont le volume total de déchets produits est inférieur ou égal à 1100 l/semaine (seuil réglementaire).</p> <p>Elle vise à promouvoir la collecte à la source des déchets de bois, papier/carton, métaux, verre et plastiques (Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 "Obligation de mettre en place le tri 5 flux") ainsi que les fractions minérales et le plâtre pour le secteur du BTP (Art. 74 de la loi AGECE).</p>
Analyse de process pour la prévention des déchets (méthode Comptabilité des flux de matière)	<p>Une aide financière peut vous être versée pour réaliser une étude suivant la méthode de comptabilité des flux de matière.</p> <p>Les entreprises considèrent en général que le coût des déchets se limite aux coûts des prestations extérieures pour collecter et traiter ces déchets. Un déchet génère pourtant d'autres coûts pour l'entreprise, généralement méconnus car diffus et cachés, en particulier le coût de génération du déchet (coût de la matière première qui devient un déchet et coûts du processus qui lui est affecté).</p> <p>Ainsi, en moyenne, la facture de gestion des déchets représente moins de 7 % du coût complet de leurs déchets.</p> <p>La méthode de Comptabilité des Flux de Matières (Material Flow Cost Accounting, MFCA ISO 14051) permet d'identifier et de quantifier les flux et stocks de matières ainsi que les coûts associés. Cette méthode cible tous les flux qui ne contribuent pas à la réalisation du produit final ; elle impute à ces flux tous les coûts s'y rapportant. De cette façon, la méthode MFCA permet de calculer avec précision et fiabilité la répartition des coûts de production entre produits et déchets dans l'objectif de réduire ses pertes et réaliser des économies.</p>
Diagnostic pour réduire les emballages ou remplacer des emballages plastiques par d'autres	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un diagnostic devant servir à la réduction des emballages et le remplacement des emballages plastiques. Ce diagnostic consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un état des lieux des emballages utilisés et des fonctionnalités auxquelles ils doivent répondre ; - la proposition et priorisation d'actions d'écoconception envisageables. Ces actions portent en particulier sur la réduction des emballages, la mise en place de systèmes de réemploi, l'amélioration de la recyclabilité et la substitution du plastique à usage unique par d'autres matériaux. <p>L'aide prend en compte le coût d'un consultant externe et les frais en interne pour rassembler la documentation nécessaire sur les emballages utilisés et les fonctionnalités attendus.</p> <p>Vous acceptez alors d'être contacté par l'ADEME pour partager votre diagnostic, dans le respect de la confidentialité de vos données.</p> <p>Pour aider à la réalisation : « recommandations pour réaliser un diagnostic emballage » téléchargeable dans la médiathèque sur https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4339-recommandations-pour-un-diagnostic-emballage.html</p>

Bilan des matières entrantes dans et sortantes de l'entreprise (méthode Bilan matière)	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts de réalisation d'un Bilan de toutes les matières entrant et sortant de votre entreprise.</p> <p>Cette mesure s'adresse aux entreprises industrielles de transformation, le Bilan Matière vous permet de préciser vos enjeux en rapport avec les matières que vous utilisez : vulnérabilité et risques à anticiper sur l'ensemble de votre chaîne de valeur (fournisseurs, approvisionnement, qualité). Le bilan vous permettra également de réduire les consommations de matières premières et donc de réaliser des gains économiques et d'améliorer vos performances.</p>
Récupération des eaux de pluie	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts d'achat de cuves d'au moins 10m³, pour récupérer les eaux de pluie de votre bâtiment existant.</p> <p>Ces cuves doivent être enterrées et associées à un système de filtration en amont et de gestion des surpressions en aval.</p>
Broyeurs de végétaux	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts d'achat d'un broyeur de végétaux permettant leur valorisation sur place en paillage</p> <p>L'objectif est de réduire le volume de végétaux à transporter en déchèterie.</p>
Préparation des biodéchets : mise en place du tri, pré-collecte, formation du personnel, signalétique	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer les équipements utiles en amont de la phase de traitement des déchets de cuisine et de table à savoir : les tables de tri, la formation du personnel au nouveau geste de tri, la signalétique, les éventuelles adaptations des locaux et les bacs de tri (du boisseau à la caisse palette en passant par le bac de collecte classique).</p> <p>Cette aide est destinée aux entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets (seuil réglementaire).</p>
Composteur en bac pour biodéchets	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un composteur en bac.</p> <p>Le composteur en bac est un équipement individuel ou collectif destiné au compostage des biodéchets. Il est généralement constitué d'une ossature en bois ou en plastique, munie d'un couvercle ainsi que d'une grille anti-rongeurs (recommandations ADEME). Il doit permettre l'apport de broyat, le brassage régulier du tas en cours de compostage (ventilation) afin de permettre la production d'un compost de qualité. La capacité du site de compostage doit être corrélée à la production de biodéchets.</p> <p>Pour rappel, le compost produit sera utilisé exclusivement par le producteur de biodéchets conformément à la réglementation : circulaire de 2012 et arrêté du 9 avril 2018.</p> <p>Pour davantage de conseils se référer aux documents suivants :</p> <p>Le compostage et le paillage : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-compostage-et-paillage.pdf</p> <p>https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/maison/jardinage/compost-a-faire-tas-bac</p> <p>L'aide de l'ADEME est destinée aux entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets (seuil réglementaire).</p>

<p>Pavillon de compostage pour biodéchets</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un pavillon de compostage.</p> <p>Le pavillon de compostage est un équipement individuel ou collectif destiné au compostage des biodéchets. Il est généralement constitué d'un chalet en bois, compartimenté en 2 parties distinctes fermées appelées « casiers ». A côté de cette partie fermée, un emplacement est dédié au stockage du broyat végétal à mélanger avec les biodéchets afin d'obtenir le meilleur mélange possible et la production d'un compost de qualité. La capacité du site de compostage doit être corrélée à la production de biodéchets.</p> <p>Pour rappel, le compost produit sera utilisé exclusivement par le producteur de biodéchets conformément à la réglementation : circulaire de 2012 et arrêté du 9 avril 2018.</p> <p>Pour davantage de conseils se référer aux documents suivants :</p> <p>Le compostage et le paillage : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-compostage-et-paillage.pdf</p> <p>L'aide de l'ADEME est destinée aux entreprises produisant moins de 5 t/an de biodéchets (seuil réglementaire).</p>
---	--

Mes actions liées à l'écoconception et aux labélisations	
Premiers pas éco-conception	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un professionnel de l'éco-conception pour vous sensibiliser ou vous former à la démarche. Il s'agit d'effectuer un premier bilan des enjeux de l'entreprise et commencer à élaborer une stratégie pour améliorer les performances environnementales des biens ou service que vous proposez.</p> <p>La mise en œuvre de la norme ISO 14 001:2015, pour la partie « intégration de la perspective du cycle de vie », est éligible à ce soutien.</p> <p>Pour estimer le coût total de l'opération, vous pouvez prendre en compte les coûts externes ainsi que les coûts internes à l'entreprises.</p>
Certification ecolabel européen de produits ou service	<p>Une aide financière peut vous être versée pour couvrir les coûts de certification de vos produits pour obtenir l'Ecolabel Européen (instruction, audit et frais de déplacement associés).</p> <p>Les secteurs pouvant bénéficier de ces aides à l'Ecolabel européen sont ceux disposant d'un référentiel opérationnel, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussures / Textile - Détergents - Lubrifiants - Matelas /Produits d'ameublement - Papier graphique, imprimé, produits de papeterie et sacs en papier - Papier hygiénique, papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage - Peintures et vernis (intérieur et extérieur) - Produits cosmétiques - Produits de protection hygiénique absorbants - Revêtement sol bois, liège et bambou et sols durs - Services hébergement touristique - Supports culture (Milieux de culture et amendements pour sols) - Services de nettoyage
Accompagnement à la labellisation Numérique responsable	<p>Une aide financière peut vous être versée pour vous accompagner à l'obtention du label Numérique responsable.</p> <p>Ce label, délivré par l'institut du numérique responsable, vise à réduire l'empreinte sociale, économique et environnementale du numérique. L'objectif est de sensibiliser aux impacts des services numériques et de mettre en œuvre des actions d'amélioration continue et de bonnes pratiques pour diminuer ces impacts.</p> <p>Pour estimer le coût total de l'opération, vous pouvez prendre en compte les coûts externes ainsi que les coûts internes à l'entreprises.</p>

Mes actions liées à la mobilité

Ces actions, liées au Zones à faibles émissions (ZFE), ont des règles particulières : le montant total de l'aide minimale est fixée à 3000€ au lieu de 5000€. De plus, le financement des vélos cargo et vélos à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80% du fait de l'aide bonus écologique complémentaire.

Remplacement d'un véhicule thermique par un véhicule léger neuf électrique ou transformation /rétrofit électrique

Uniquement en Martinique, Montpellier

Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un véhicule léger thermique polluant par un véhicule léger électrique ou bien pour transformer un véhicule léger thermique en véhicule électrique (rétrofit).

Pour déterminer s'il s'agit d'un véhicule léger, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans le cas suivants : J1 = VP

Pour le remplacement :

- un véhicule est "polluant" si sa vignette Crit'Air est de 5, 4 et 3. <https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/simulation>

- Un site internet est à votre disposition pour vous aider à comparer les modèles des véhicules : <https://jechangemavoiture.gouv.fr/jcmv/>

- Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé

Si vous remplacez votre véhicule léger par une version électrique (achat ou location longue durée crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : <https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre> .

Pour le retrofit :

Une aide financière peut aussi vous être versé pour transformer un véhicule thermique en véhicule électrique (rétrofit). Plus d'information :

<https://association-aire.org/> et <https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html>

Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.

Remplacement d'un véhicule thermique par un véhicule léger neuf GNV ou transformation/rétrofit GNV

Uniquement en Martinique, Montpellier

Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un véhicule léger thermique polluant par un véhicule léger électrique ou bien pour transformer un véhicule léger thermique en véhicule électrique (rétrofit).

Pour déterminer s'il s'agit d'un véhicule léger, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans le cas suivants : J1 = VP

Pour le remplacement :

- un véhicule est "polluant" si sa vignette Crit'Air est de 5, 4 et 3. <https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/simulation>

- Un site internet est à votre disposition pour vous aider à comparer les modèles des véhicules : <https://jechangemavoiture.gouv.fr/jcmv/>

- Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé

Si vous remplacez votre véhicule léger par une version électrique (achat ou location longue durée crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : <https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre> .

Pour le retrofit :

Une aide financière peut aussi vous être versé pour transformer un véhicule thermique en véhicule électrique (rétrofit). Plus d'information :

	<p>https://association-aire.org/ et https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par une fourgonnette neuve électrique</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier, Paris</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer une fourgonnette thermique polluante par une fourgonnette électrique.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'une fourgonnette, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné si : J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC ≤ 2500 kg</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Un site internet vous aide dans cette démarche : https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre véhicule par une version électrique (achat ou crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par une fourgonnette neuve GNV</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer une fourgonnette thermique polluante par une fourgonnette GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'une fourgonnette, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné si : J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC ≤ 2500 kg</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p> <p>Lien utile : https://www.gaz-mobilite.fr</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un fourgon neuf électrique</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un fourgon thermique polluant par un fourgon électrique neuf.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un fourgon, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC > 2500 kg ; - ou bien J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg. <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre véhicule léger par une version électrique (achat ou crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus</p>

<p>Uniquement Martinique, Montpellier, Paris</p>	<p>écologique et de la prime à la conversion : https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un fourgon neuf GNV</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un fourgon thermique par un fourgon GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un fourgon, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) et F2 = PTAC > 2500 kg ; - ou bien J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg. <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre fourgon par une version au GNV (gaz naturel pour véhicule) n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pourrez également bénéficier d'une aide fiscale de suramortissement : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1445-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-AMT-20-30-10-20191218</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un camion neuf électrique dont le PTAC est inf à 7,5 T</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique polluant par un camion électrique neuf.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants : J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 7,5T.</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre véhicule léger par une version électrique (achat ou crédit bail), vous pourrez également bénéficier du bonus écologique et de la prime à la conversion : https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-mobilite-propre.</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>

<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un camion neuf GNV dont le PTAC est inf à 7,5 T</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique par un camion neuf GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants : J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 7,5T.</p> <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre camion thermique par un camion GNV, n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pouvez également bénéficier d'une aide fiscale de suramortissement : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1445-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-AMT-20-30-10-20191218</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p> <p>Lien utile : https://www.gaz-mobilite.fr</p>
<p>Remplacement d'un camion thermique ou BOM thermique par un camion neuf électrique (PTAC inf à 19T) ou une BOM électrique</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique par un camion électrique.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ à 19T - ou pour les VASP, la catégorie N correspondant aux BOM <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre camion thermique par un camion électrique, n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pouvez également bénéficier du bonus écologique de 50 000 €</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>
<p>Remplacement d'un véhicule thermique par un camion neuf GNV dont le PTAC est inf ou égal à 19T</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour remplacer un camion thermique par un camion neuf GNV.</p> <p>Pour déterminer s'il s'agit d'un camion, vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 19T - ou pour les VASP, la catégorie N correspondant aux BOM <p>Pour déterminer si le véhicule est polluant : vérifiez sa vignette Crit'Air. Sont concernés les véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3.</p> <p>Le véhicule ancien devra impérativement être mis au rebut dans un centre VHU (véhicule hors d'usage) agréé.</p> <p>Si vous souhaitez remplacer votre camion thermique par un camion GNV, n'oubliez pas qu'en plus de l'aide proposée par l'ADEME vous pouvez également bénéficier d'une aide fiscale de suramortissement : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1445-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-AMT-20-30-10-20191218</p> <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>

<p>Transformation d'une fourgonnette, d'un fourgon ou d'un camion à motorisation thermique en motorisation électrique (retrofit)</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour transformer votre fourgonnette à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible (retrofit). Vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) - J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 19T - ou pour les VASP, la catégorie N <p>Pour en savoir plus : https://association-aire.org/ et https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>
<p>Transformation d'une fourgonnette, d'un fourgon ou d'un camion à motorisation thermique en motorisation GNV (retrofit)</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour transformer votre fourgonnette, fourgon ou camion à motorisation thermique diesel en motorisation fonctionnant au GNV (retrofit). Vérifiez sur la carte grise. Votre véhicule est concerné dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - J1 = CTTE (hors J3 = DERIV VP) - J1 = VASP et F2 = PTAC > 2500 kg - J= N2 ou N3 ; F2 = PTAC ≤ 19T - ou pour les VASP, la catégorie N <p>Pour en savoir plus : https://association-aire.org/ et https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4590-etude-retrofit.html Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p>
<p>Véhicule utilitaire léger frigorifique : achat d'un groupe frigorifique électrique</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'achat et l'installation d'un groupe frigorifique électrique et le cas échéant d'une batterie additionnelle sur un véhicule utilitaire léger neuf ou immatriculé après le 01/09/2020 équipé d'une caisse isotherme agréée. Cette mesure recouvre l'achat et l'installation d'un groupe frigorifique électrique et le cas échéant d'une batterie additionnelle sur un véhicule utilitaire léger neuf équipé d'une caisse isotherme agréée.</p>
<p>Vélo de service à assistance électrique, pliant ou adapté PMR</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour compléter votre flotte de véhicule par un vélo à assistance électrique, un vélo pliant (à assistance électrique ou non) ou un vélo adapté aux PMR (à assistance électrique ou non). Le vélo sera équipé d'un compteur permettant de connaître les kilomètres réalisés.</p> <p>Le financement des vélos cargo et vélos à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80% du fait de l'aide bonus écologique complémentaire.</p>

<p>Vélo cargo pour un usage professionnel</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier, Paris</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'achat d'un vélo cargo, à assistance électrique ou non, réservé à un usage professionnel comme la livraison à la clientèle.</p> <p>Est considéré comme vélo-cargo, un cycle à deux ou 3 roues vendu pour transporter davantage de charge qu'un pilote avec 30kg de chargement supplémentaire (25kg à l'arrière et 5kg à l'avant). Cela inclut notamment les biporteurs, les triporteurs et tricycles et, par extension, l'ensemble attelage vélo + remorque (le vélo tracteur est en général un vélo de type tout terrain très solide, capable d'encaisser des chocs importants). Pour la logistique urbaine (livraison, artisans...), une aide financière peut vous être accordée pour l'acquisition d'une remorque vélo ou d'un conteneur vélo permettant de compléter l'équipement d'un vélo cargo ou d'un VAE. Ces matériels sont destinés à un usage permettant de transporter des marchandises.</p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous pouvez bénéficier également du bonus écologique de 1000 € maximum pour l'achat d'un vélo-cargo : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15071 - Les vélo-cargos équipés de batteries au plomb ne sont pas éligibles. <p>Attention, si vous recevez une aide de l'ADEME, vous devrez ensuite conserver ce véhicule jusqu'à ce qu'il soit amorti dans votre comptabilité.</p> <p>Le financement des vélos cargo et vélos à assistance électrique est de 40% maximum du montant total des investissements au lieu de 80% du fait de l'aide bonus écologique complémentaire.</p>
<p>Abri vélo avec toit</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour l'installation d'abris à vélo avec toit à destination de vos salariés et de vos clients pour les déplacements quotidiens domicile-travail ainsi que les déplacements professionnels. Celui-ci doit être conforme au référentiel du programme CEE Alveole : https://drive.google.com/file/d/14oef0j1SwHWJO4WYPoIXVkbFNICgyFyQ/view</p> <p>Vous disposez également pour cette opération d'une exonération d'impôt dans le cadre d'une mise à disposition de vélo et des équipements de sécurité associés auprès de vos salariés comme précisé ici : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10630-PGP.html/identifiant=BOI-IS-RICI-20-30-20190213</p>
<p>Diagnostic de flottes de véhicules</p> <p>Uniquement Martinique, Montpellier</p>	<p>Une aide financière peut vous être versée pour financer un diagnostic de flottes de véhicules assuré par un prestataire extérieur. L'objectif de cette étude est d'analyser votre flotte de véhicules en vue de l'optimiser et de favoriser un renouvellement en véhicules moins polluants. Le cahier des charges est disponible à l'adresse : https://bibliothèque.ademe.fr/air-et-bruit/4547-diagnostic-d-optimisation-de-flottes-de-vehicules.html.</p> <p>Pour une action plus ambitieuse, la méthodologie Mobilipro pourra être utilisée. Le gestionnaire de la flotte et le bureau d'étude spécialisé mènent ensemble le processus de suivi et d'évaluation des économies financières réalisées, des polluants et du CO2 évités. Plus d'informations concernant MOBILIPRO : https://nouvelle-aquitaine.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/animer-mon-territoire/mobilipro-optimiser-les-deplacements-professionnels</p>